

**SEANCE PUBLIQUE DU 07 NOVEMBRE 2024**

**Présents**

M. P. COLLARD-BOVY, Bourgmestre - M. J. DELVAUX,  
Président ;  
Mr. J-L EVRARD, Mme M. MINET, Mme S. MAES, Mme. E.  
DOUMONT : Échevins ;  
M. V. VANROSSOMME : Président du C.P.A.S ;  
Mr. J. DAUSSOGNE, Mr. M. GOBERT, Mr. A. LEDIEU, Me.  
S. THORON, Me. B. VALKENBORG, Mr. C. SEVENANTS,  
Mr. P. SERON, Me. D. VANDAM, Mr. J-L. GLORIEUX, Me.  
D. VANDECASSYE, Mr. J-P. SACRE, Mr. M. LEBBE, Me. M.  
RUTTEN, Mr. E. FRANCOIS, Mr. F. DELCOMMENE, M. A.  
SOLOT, Mr. S BOULANGER, Mme C. WAGEMANS, Mme.  
M. LAVIS : Conseillers ;  
V. KOOPMANS : Directrice générale adjointe.  
D. TONNEAU : Directeur général.

**OBJET :** *Finances - Règlement relatif à la taxe sur les secondes résidences - Exercice 2025*

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, M.B. le 11 juillet 2024, pp. 82.968 et suiv. ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu que la commune de Jemeppe-sur-Sambre doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les seconds résidents bénéficient de l'ensemble des services communaux dont les charges sont en constante augmentation et qu'ils ne contribuent pas directement à ces charges, et qu'il convient donc de compenser fiscalement ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés, par ailleurs, sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent, dès lors, d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis "néant" rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2024 et joint en annexe ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

**Article 1er.** Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur les secondes résidences, situées sur le territoire de la commune.

**Article 2.** §1er. Par seconde résidence, il faut entendre :

- tout logement pour lequel personne n'est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers à titre de résidence principale ;
- qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets au toutes autres installations fixes au sens de l'article 84 § 1er, 10 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

§2. Ne sont toutefois pas considérées comme secondes résidences :

- Les logements affectés totalement ou partiellement à l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale dont le siège social est situé sur le territoire de la commune ;
- Les tentes et caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ;
- Les gîtes ruraux, les gîtes citadins, les gîtes à la ferme, les chambres d'hôtes, les chambres d'hôtes à la ferme et les meubles de vacances visés à l'article 2 du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, codifié dans le Code Wallon du Tourisme.

§3. Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe sur les immeubles inoccupés, seul est d'application le règlement de la taxe sur les immeubles inoccupés.

**Article 3.** La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition dispose de la seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre.

La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.  
Dans le cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

**Article 4.** La taxe est fixée à 300€ par seconde résidence.

**Article 5.** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 6.** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule (30 jours calendrier).

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition.

Dans le cas où l'usager est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

**Article 7.** Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 8.** En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit : lorsque la non-déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise est

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration
2. sans intention d'éluder la taxation
  1. 1ère infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%
  2. 2ème infraction : majoration de 40%
  3. 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%
3. avec intention d'éluder la taxation
  1. 1ère infraction : majoration de 50%
  2. 2ème infraction : majoration de 100%
  3. 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 200%
4. accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%.

**Article 9.** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10.** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Jemeppe-sur-Sambre,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

**Article 11.** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 12.** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil

Le Directeur général  
(s) D. TONNEAU

Le Président  
(s) J. DELVAUX

Le Directeur général  
D. TONNEAU

Pour extrait conforme



Le Bourgmestre  
P. COLLARD-BOVY